

PRÉFET DE L'ORNE

NOR-2350-10-00039

ARRÊTÉ

autorisant les agents, experts et consultants de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest désignés par celui-ci à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques.

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.415-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'agrément du 9 avril 1990 donnant au Conservatoire Botanique de Brest l'agrément au titre de Conservatoire Botanique National ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant qu'un complément d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique identifiées sur le territoire de l'Orne ;

Considérant que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore et l'habitat dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Mesdames Marie GORET et Catherine ZAMBETTAKIS, Messieurs Thomas BOUSQUET, Vincent COLASSE, Loïc DELASSUS et Patrick MARTIN, agents de l'antenne bas-normande du Conservatoire Botanique National de Brest, sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes situées dans le département de l'Orne pour procéder à des relevés de végétation sans prélèvement, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leur progression.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2010. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal local couvrant le département de l'Orne. Il sera publié et affiché immédiatement dans les mairies du département de l'Orne, à la sous-préfecture d'Argentan, à la sous-préfecture de Mortagne au Perche et à la préfecture de l'Orne. Les maires justifieront de cette formalité par un certificat d'affichage.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

Les maires des communes du département de l'Orne seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne au Perche, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le délégué inter-régional Nord -Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le 03 AOUT 2010

Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX